

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'immunité du Saint-Siège par rapport aux abus sexuels commis par des membres de l'Église catholique

Wattier, Stephanie

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2023, 'L'immunité du Saint-Siège par rapport aux abus sexuels commis par des membres de l'Église catholique', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 4, pp. 1092-1097.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

elle était dirigée contre des responsables de l'Église catholique belge. Il apparaît donc à la Cour que l'échec total de l'action des requérants résulte en réalité de choix procéduraux qu'ils n'ont pas fait évoluer en cours d'instance pour préciser et individualiser les faits à l'appui de leurs actions.

75. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour estime que le rejet par les tribunaux belges de leur juridiction pour connaître de l'action en responsabilité civile introduite par les requérants contre le Saint-Siège ne s'est pas écarté des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États et que l'on ne saurait dès lors considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis.

76. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention à cet égard.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Déclare, à l'unanimité, le grief concernant l'article 6, § 1 (accès à un tribunal) recevable et le surplus de la requête irrecevable;

Dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention».

Note

L'immunité du Saint-Siège par rapport aux abus sexuels commis par des membres de l'Église catholique

I. Introduction

Dans son arrêt *J.C. et autres c. Belgique* rendu le 12 octobre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur une requête introduite par plusieurs personnes physiques à l'encontre de la Belgique à la suite de l'action en indemnisation qu'elles avaient engagée «contre le Saint-Siège, plusieurs dirigeants de l'Église catholique de Belgique, et des associations catholiques à raison des dommages causés par la manière structurellement déficiente avec laquelle l'Église aurait fait face à la problématique des abus sexuels en son sein» (§ 1) pour laquelle les juridictions belges s'étaient déclarées incompétentes, notamment en raison de l'immunité de juridictions des États dont bénéficierait le Saint-Siège. Les requérants estimaient donc avoir été victimes d'une violation de l'article 6 de la Convention, et plus précisément de leur droit d'accès à un tribunal.

L'immunité de juridiction reconnue au Saint-Siège par la Cour de Strasbourg et justifiant l'absence de violation de la Convention constitue le point central à analyser dans cet arrêt (II). L'on propose toutefois également de se pencher sur la question des autres voies de condamnation et de «réparation» du dommage causé aux personnes victimes d'abus sexuels de la part de membres de l'Église catholique (III).

II. L'immunité de juridiction du Saint-Siège

Dans l'arrêt *J.C. et autres c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme est amenée, pour la première fois de son histoire, à se prononcer sur la question l'immunité du Saint-Siège dans le cadre du droit d'accès à un tribunal. Si sa jurisprudence était établie de longue date s'agissant du principe de l'immunité juridictionnelle des États, l'arrêt montre que l'application de ce principe au Saint-Siège est moins évidente.

En l'occurrence, les juridictions nationales belges – le tribunal de première instance de Gand puis la cour d'appel de Gand – avaient considéré qu'elles étaient incompétentes pour juger de la responsabilité éventuelle du Saint-Siège en raison de l'immunité de juridiction dont il bénéficierait au même titre que l'ensemble des États internationalement reconnus lorsqu'ils accomplissent des *acta iure imperii* (actes de la puissance publique).

Dans son appréciation, la Cour de Strasbourg confirme la position des juridictions belges, en soulignant que «le Saint-Siège est partie à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et entretient des relations diplomatiques avec 185 États» (§ 19), qu'il «est habilité à signer des traités internationaux» (§ 20), qu'il «entretient des relations diplomatiques et conventionnelles depuis 1832» avec la Belgique (§ 25). La Cour rappelle que le principe de l'immunité juridictionnelle des États, lorsqu'ils engagent leur souveraineté, est reconnu par la Cour de cassation belge depuis 1903 (§ 26). La Cour de Strasbourg ne remet donc aucunement en question l'immunité reconnue au Saint-Siège par les juridictions belges et son raisonnement est d'ailleurs assez succinct à cet égard. La Cour se contente de relever que le Saint-Siège est partie à d'importants traités internationaux, qu'il a signé des concordats et qu'il entretient des relations diplomatiques avec de très nombreux États à travers le monde pour en conclure que «[c]ela revient à reconnaître que le Saint-Siège a des caractéristiques comparables à ceux d'un État» (§ 57).

Il nous semble pourtant que cette affirmation de la Cour de Strasbourg se doit d'être nuancée. En effet, la doctrine majoritaire considère que le Saint-Siège n'est «pas un acteur semblable aux autres États»⁽¹⁾ dans la mesure où, contrairement aux États, le Saint-Siège n'appuie pas sa souveraineté sur un territoire et sur une population. Sa souveraineté est détachée «de toute assise territoriale» et ne «s'exerce que dans le domaine spirituel, sur un milliard trois cents millions de fidèles catholiques»⁽²⁾. Autrement dit, le Saint-Siège est un «sujet souverain, doté d'une "personnalité juridique internationale", bien que n'étant pas un État»⁽³⁾. En revanche, la Cité du Vatican est un État souverain. Il s'agit d'ailleurs du plus petit pays du monde⁽⁴⁾, qui ne compte une superficie que de 0,44 km² et un peu moins

⁽¹⁾ B. JOUBERT, «La diplomatie du Saint-Siège», *Pouvoirs*, 2017, p. 48.

⁽²⁾ *Ibidem*.

⁽³⁾ Y.-H. NOUALHAT, «Le Saint-Siège, l'ONU et la défense des droits de l'homme sous le pontificat de Jean-Paul II», *Relations internationales*, 2006, p. 106.

⁽⁴⁾ P.-A. BLEVIN, *Les micro-États européens, étude historique, juridique et fiscale, (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican)*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2016, p. 29.

de 900 habitants. Le lien entre l'État de la Cité du Vatican et le Saint-Siège est le Pape, qui est à la tête des deux⁽⁵⁾.

La question de l'immunité du Saint-Siège aurait donc dû, à notre sens, être posée au niveau des immunités octroyées aux *sujets* de droit international au sens large, et non pas au niveau spécifique de la théorie de l'immunité des *États*. La Cour n'a cependant pas orienté son analyse dans cette voie.

La lecture des deux rares commentaires publiés à propos de l'arrêt *J.C. et autres c. Belgique* témoigne des réactions opposées de la part des spécialistes de droit international public par rapport au positionnement de la Cour de Strasbourg. Le premier commentateur affirme que la Cour « n'a fait qu'entériner une solution acquise depuis longtemps en droit international public à propos des États et de certains de leurs agents » et qu'il « est superflu de reprendre ici une histoire très abondamment étudiée ni, surtout, les amples controverses quant au caractère étatique ou non du Saint-Siège et de la Cité du Vatican » car « la qualité de sujet du droit international (*sui generis* ou étatique) [...] est aujourd'hui très largement admise s'agissant du Saint-Siège »⁽⁶⁾. En revanche, la seconde auteure affirme que la structure du Saint-Siège « ne ressemble en rien à celle des États et les prérogatives qu'il exerce sont fondamentalement différentes des leurs. La Cour européenne des droits de l'homme a abordé les immunités de l'un comme celles des autres. Mais elle aurait peut-être pu appréhender la question de savoir si la reconnaissance des immunités du Saint-Siège par des juges nationaux portait atteinte au droit d'accès à un tribunal des justiciables en tenant davantage compte de la spécificité de ce sujet de droit international, comme elle l'avait fait dans une certaine mesure à l'égard des immunités des organisations internationales »⁽⁷⁾.

Notre impression quant au caractère particulièrement succinct avec lequel la Cour a examiné la question de la responsabilité du Saint-Siège est partagée par le juge Pavli qui a rédigé une opinion dissidente dans laquelle il indique que « les juridictions belges ont rejeté les arguments des requérants, à mon avis, de manière excessivement sommaire. [...] les juridictions nationales n'ont pas expliqué clairement le cadre juridique qu'elles ont suivi pour déterminer si les actions des évêques belges pouvaient être attribuées au Saint-Siège; et en concluant qu'il n'y avait, en fait, aucune responsabilité du fait d'autrui du Saint-Siège, elles ont adopté un raisonnement plutôt formaliste et abstrait, ne répondant pas aux graves allégations des requérants d'une implication directe et significative du Saint-Siège dans le traitement des abus sexuels commis par des prêtres au sein de l'Église belge »⁽⁸⁾.

⁽⁵⁾ *Ibidem*, pp. 105 et s.

⁽⁶⁾ D. ALLAND, « De l'application au Saint-Siège des règles du droit international relatif aux immunités », note sous Cour eur. D.H. du 12 octobre 2021, arrêt *J.C. c. Belgique*, *Revue critique de droit international privé*, 2022, p. 366.

⁽⁷⁾ A. LAGERWALL, « Le Saint-Siège dispose-t-il des mêmes immunités que les États étrangers? », *Justice-en-ligne*, 24 avril 2022, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.bel>.

⁽⁸⁾ Cour eur. D.H., arrêt *J.C. c. Belgique* du 12 octobre 2021, opinion dissidente du juge Pavli (traduction libre). Texte original: « *the Belgian courts dismissed the applicants' arguments, in my view, in an exceedingly summary fashion. [...] the national courts failed to clearly explain the legal framework they followed in determining whether the actions of the* »

Contrairement à la majorité, le juge albanais dissident estime dès lors que la Cour aurait dû conclure à la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention.

III. Les autres voies de condamnation et de « réparation » du dommage

Dans l'arrêt commenté, la Cour de Strasbourg note que malgré l'immunité de juridiction reconnue au Saint-Siège, les requérants n'ont pas été empêchés de tout recours. Elle constate d'ailleurs l'existence d'une plainte déposée en 2010 avec constitution de partie civile en les mains d'un juge d'instruction du tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles à l'encontre de plusieurs membres de l'Église catholique, qui est « toujours au stade de l'instruction » et « n'a, au stade actuel de la procédure, pas pu conduire à une réparation du dommage prétendument souffert par les requérants à cause d'omissions "structurelles" au sein de l'Église catholique » (§ 72).

Si la lecture de l'arrêt de la Cour ne permet pas d'en savoir plus concernant la procédure pénale en cours⁽⁹⁾, elle constitue l'occasion de rappeler la difficulté d'obtenir réparation pour les victimes d'abus sexuels de la part de membres de l'Église catholique. En effet, le principal problème résulte souvent de l'ancienneté des faits et, dès lors, du risque qu'ils soient considérés comme prescrits, voire que les prévenus soient décédés. La plupart du temps, le traumatisme vécu par les victimes a pour conséquence qu'elles n'osent pas prendre la parole pour révéler ce qu'elles ont vécu. C'est ce que montre d'ailleurs très bien François Ozon dans son film *Grâce à Dieu* – à propos des affaires françaises *Preynat* et *Barbarin*⁽¹⁰⁾ –, qui a eu le mérite de rendre publiques ces affaires trop souvent tues, tant de la part des victimes qu'au sein de l'Église catholique elle-même.

Belgian bishops could be attributed to the Holy See; and in finding that there was, in fact, no vicarious liability of the Holy See they adopted rather formalistic and abstract reasoning, failing to respond to the applicants' serious allegations of direct and significant Holy See involvement in the handling of sexual abuse by priests within the Belgian Church».

⁽⁹⁾ L'arrêt commenté précise seulement qu'«[e]n 2016, le parquet fédéral déposa un premier réquisitoire après clôture de l'instruction et demanda à la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles de constater l'extinction de l'action publique pour les faits de meurs eu égard à la condamnation de plusieurs prévenus, au décès de plusieurs autres et à la prescription des autres faits. Il demanda aussi que la chambre des mises en accusation déclarât les faits d'abstention coupable éteints par prescription. L'affaire fut reportée *sine die* dans l'attente de l'exécution de devoirs complémentaires d'instruction. De nouvelles parties civiles se manifestèrent en 2017 et 2018. En 2019, un nouveau réquisitoire, identique au premier, fut déposé par le parquet. Celui-ci demanda à la chambre du conseil de ne pas encore statuer sur les nouvelles constitutions de partie civile. En appel, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles décida le 24 avril 2021 de ne pas scinder les dossiers. L'affaire est pendante devant cette juridiction » (§ 16).

⁽¹⁰⁾ En l'occurrence, le père Bernard Preynat avait commis de nombreux abus sexuels sur des enfants mineurs et son supérieur, le cardinal Philippe Barbarin, n'avait rien fait pour l'arrêter alors qu'il en avait connaissance depuis un certain temps. À ce sujet, voy. : S. WATTIER, « Les affaires *Preynat* et *Barbarin* : la réponse des juridictions pénales et ecclésiastiques aux abus sexuels sur mineurs commis par un prêtre », *J.T.*, 2020, pp. 494-495.

Pour tenter de pallier les difficultés liées à la réparation de tels dommages, la Belgique a mis en place, au sein de la Chambre des représentants, une « commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église ». Dans son rapport rendu en 2011⁽¹¹⁾, la commission spéciale a exposé les principaux obstacles rencontrés : le temps nécessaire aux victimes pour oser prendre la parole impliquant un questionnement par rapport à la durée du délai de prescription, la levée du secret professionnel ou de la confession, la réparation à l'endroit des victimes en cas d'insolvabilité de l'auteur des faits, l'échange d'informations, l'accompagnement des victimes, l'empêchement de la récidive des auteurs, etc.⁽¹²⁾. La commission a également formulé une série de recommandations, qui ont porté leurs fruits à deux égards.

D'une part, a été adoptée la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité⁽¹³⁾. Cette loi étend notamment les possibilités, dans le chef des professionnels de la santé, de levée du secret professionnel lorsqu'elles ont connaissance d'abus sexuels commis sur des mineurs. La loi leur permet en effet, en cas de danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur, d'en informer le procureur du Roi.

D'autre part, la Belgique a enfin ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007. Cette Convention impose aux États parties d'adopter « les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers »⁽¹⁴⁾. Ces mesures prennent notamment la forme de campagnes de sensibilisation, de programmes d'éducation à l'école concernant les risques d'exploitation des mineurs, de structures pluridisciplinaires d'appui aux victimes, etc.

IV. En guise de conclusion

Sans préjuger de ce que décideront les juridictions pénales belges au niveau de la procédure en cours depuis la plainte déposée en 2010, en tout cas l'arrêt *J.C. et autres c. Belgique* a-t-il fermé la porte à une voie de réparation pour les

⁽¹¹⁾ Cette commission ayant elle-même été mise sur pied après la commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes pour abus sexuels commis dans l'exercice de la relation pastorale (2000-2009), dite « commission Halsberghe », et la « commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale » (2010), dite « commission Adriaenssens ».

⁽¹²⁾ Rapport fait au nom de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0520/002, spéc. pp. 400 et s.

⁽¹³⁾ *M.B.*, 20 janvier 2012.

⁽¹⁴⁾ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, art. 4.

victimes d'abus sexuels. Les conséquences sont importantes puisque l'immunité de juridiction ainsi reconnue au Saint-Siège vaut à l'égard de l'ensemble des éventuels ressortissants des 46 États du Conseil de l'Europe qui, victimes d'abus de la part de membres de l'Église catholique, auraient espéré obtenir une condamnation ou une réparation par ce biais.

Stéphanie WATTIER

*Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Directrice adjointe du Centre Vulnérabilités et Sociétés*